Bref historique du principe pollueur-payeur

Ce principe pollueur-payeur (PPP) est issu de l'économie néolibérale. Il a été formalisé en 1972 par l'OCDE. L'Union Européenne (UE) l'a adopté trois ans après dans la directive de juillet 1975, il est mentionné à l'article 11. Cet outil s'est inscrit dans une tendance européenne montante après l'Acte unique européen de 1987, à savoir la prise de place grandissante des instruments économiques dans les politiques publiques (Lupton, 2011). Avant 1987, la réglementation était privilégiée selon l'économiste de l'environnement Sylvie Lupton. Ce PPP est aussi inscrit à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'UE à côté d'autres principes (précaution…) comme instrument visant une « protection élevé » de l'environnement (TFUE, 2023). Puis il fut intégré dans notre droit de l'environnement français, via la loi dite Barnier de février 1995, et dans notre Constitution depuis 2005. Un des premiers usages du principe pollueur-payeur en France naquit avec la loi sur l'eau de 1964. Les déchets suivirent bien plus tard, en 1992 notamment, année où fut créé la responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers avec la création d'éco-emballage qui suivra, mais aussi avec la loi de juillet 1992 qui créa la taxe sur l'enfouissement qui démarrera le 1er avril 1993. Désormais ce principe a infusé dans nombre de politiques déchets telles que les écocontributions et leurs écomodulations environnementales pour les produits mises en marché ou encore la tarification incitative par exemple.

Cet outil provient de la théorie économique visant à évaluer monétairement les dommages faits à l'environnement, même si cette vision est régulièrement critiquée (incertitudes liées à des connaissances insuffisantes, évaluation impossible de certains dommages aux écosystèmes, à l'eau, aux paysages, de la solastalgie des personnes touchées…). Ce principe a d'ailleurs régulièrement montré ses limites dans le cadre des pollutions telles que les marées noires et la faiblesse des indemnisations accordées aux plaignants (France tv, 2024), pour des sites et sols pollués « orphelins » où l'exploitant avait disparu ou était insolvable, etc. Les exemples sont légion (usines, stations-service, anciennes décharges…). Il est régulièrement remis en cause dans son fondement (Berlingen, 2022 ; Tordjman, 2021) et son application est jugé difficile quand il s'agit d'évaluer monétairement les atteintes à l'environnement (Barnier, 1990 ; Lupton, 2011).